

Chapitre II. — Art. I^{er}. — § 1^{er}.

Millaud, secrétaire-bibliothécaire, solde portée de 3,000 fr. à.. 3,600 »

§ 2.

Directeur de l'Intérieur, indemnité tenant lieu de frais de domestiques et d'éclairage..... 2,000 »

§ 3.

Résident de Taravao, complément de solde..... 546 32

Résident de Moorea, complément de solde..... 744 42

§ 4.

Teimuri a Teotahi, dit Pito, chef représentant d'Afaahiti, frais de représentation portés de 300 fr. à..... 900 »

Art. II. — § 2.

Holozet, commis auxiliaire de l'enregistrement, solde portée de 3,000 fr. à..... 3,400 »

Art. III. — § 4.

Chef du service judiciaire, indemnité tenant lieu de frais de domestiques et d'éclairage..... 2.000

§ 5.

Nivard, secrétaire de l'état civil, solde portée de 2,400 fr. à... 3,000 »

§ 7.

Marcillac, concierge de la prison, solde portée de 2,400 fr. à.. 2,700 »

Chapitre IV. — Art. unique. — § 1^{er}.

Garnier, lieutenant de port, solde portée de 3.000 fr. à..... 3,600 »

— Frais de bureau..... 150 »

Jules, capitaine de port, frais de bureau réduits de 300 fr. à.. 150 »

Leguen, pilote, solde portée de 2,800 fr. à..... 3,000 »

André, pilote, solde portée de 2,800 fr. à..... 3,000 »

Hamard, pilote, complément de solde porté de 800 fr. à..... 1,000 »

Chapitre V. — Art. unique. — § 1^{er}.

Résident des Marquises, indemnité pour frais de représentation 1,000 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.